

Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx

Arrêté communautaire n° 83 du 21 septembre 2018 Prescrivant la modification simplifiée du PLU de la Commune de VITRY-EN-PERTHOIS

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de VITRY-EN-PERTHOIS approuvé le 20 décembre 2011 et modifié le 11 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier le plan local d'urbanisme de la commune de VITRY-EN-PERTHOIS en raison de la rectification d'une erreur matérielle.

CONSIDERANT que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun.

CONSIDERANT que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme est engagée conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification simplifiée vise à rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage.

Article 3 :

Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 :

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 :

A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes et sera transmis à Monsieur le préfet conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président,



Claude GUICHON



**ARRÊTÉ DE COMPLÉMENT DES OBJECTIFS DANS LE CADRE DE
LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE VITRY-EN-PERTHOIS**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants et L. 153-45 et suivants ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 prescrivant la procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Vitry-en-Perthois ;

Considérant que la commune souhaite rectifier la délimitation du secteur Av au lieu-dit Le Mont de Fourche et revoir certaines dispositions du règlement concernant l'aspect des constructions ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire de compléter l'arrêté ci-dessus mentionné ;
Considérant que l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme prévoit que l'évolution du document d'urbanisme peut intervenir dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée dès lors que cette évolution n'entre pas dans le champ de la procédure de droit commun ;
Considérant que la modification projetée dans le cadre de la présente procédure peut être effectuée en recourant à une procédure de modification simplifiée puisqu'elle n'a pas pour objet de :
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

ARRETE

Article 1^{er} : La procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme engagée par l'arrêté du 21 septembre 2018, conformément aux articles L. 153-37 et L. 153-45 du code de l'urbanisme, est complétée par le présent arrêté en ce qui concerne les objectifs poursuivis.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée est complété par la rectification de la limite du secteur Av et la modification des dispositions du règlement dans certaines zones du PLU.

Article 3 : Le projet de modification sera transmis, avant sa mise à disposition au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 5 : Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibèrera. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de communes et sera transmis à Monsieur le préfet conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Vanault les Dames, le 21 octobre 2022

Le Président,

Pascal TRAMONTANA

RF PREFECTURE DE LA MARNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 26/10/2022 051-200067379-20221021-AR_2022_52-AR